

Contrat Rivière Amblève –
Adaptation du règlement de
Lutte contre les plantes
invasives

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 août 2011

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne, Cornet	Echevins
Wilkin, Hubin, Gillard, Mottet, Pottier	
Dehard, Volvert, Lambotte	Conseillers
et Huet	Secrétaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu notre délibération du 19 avril 2010 adoptant le règlement communal de lutte contre les plantes invasives du Contrat Rivière Amblève ;

Attendu que l'asbl Contrat de rivière pour l'Amblève propose d'adapter ledit règlement de manière à améliorer encore la lutte contre les plantes invasives ;

Vu les modifications proposées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

décide d'adapter comme suit le règlement concernant la lutte contre les plantes invasives dans le cadre du Contrat Rivière de l'Amblève :

Article 1.

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
2. Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 2.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations appropriées, à savoir :

Balsamine de l'Himalaya

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin – début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2^{ème} gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3^{ème} gestion 3 semaines après la 2^{ème}.

Répéter la gestion pendant plusieurs années consécutives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune

MANHAY

6960

Objet:

Contrat Rivière Amblève –
Adaptation du règlement de
Lutte contre les plantes
invasives

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 août 2011

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne, Cornet	Echevins
Wilkin, Hubin, Gillard, Mottet, Pottier	
Dehard, Volvert, Lambotte	Conseillers
et Huet	Secrétaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

2/2

Berce du Caucase

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme. Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines. Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes:

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

Renouée asiatique

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques
- ne pas composter
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

La population sera informée du présent règlement par publication aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Manhay, le 29 août 2011

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

G. HUET

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

2/2